



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Affiché le 15.12.2016



PREFECTURE

DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Toulon, le 5 DEC. 2016

ARRÊTÉ d'autorisation complémentaire
concernant la société FIRMENICH GRASSE SAS,
sise à TOURRETTES

Le Préfet du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),
- Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion,
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté complémentaire du 11 août 1993 modifié autorisant l'exploitation d'un atelier de parfumerie sur le territoire de la commune de TOURRETTES,
- Vu** le récépissé du 15 septembre 2011 relatif au changement d'exploitant au profit de la société FIRMENICH GRASSE SAS,
- Vu** les études de dangers actualisées des 21 juin 2012 et 10 juin 2016,
- Vu** le courrier de l'exploitant du 13 juin 2016, par laquelle il demande le bénéfice de l'antériorité au regard des modifications sus visées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et il fait part des modifications intervenues aux volumes d'activité de l'exploitation,
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 27 septembre 2016,
- Vu** l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 12 octobre 2016,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société FIRMENICH est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tourrettes une unité de production de matières premières pour les industries de la parfumerie et des arômes par des procédés d'extraction au solvant de matières végétales au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité) ³	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume ³
2910	A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'environnement à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si :</p> <p>la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p><i>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</i> <i>a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;</i> <i>b) Les déchets ci-après :</i> <i>i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;</i> <i>iv) Déchets de liège ;</i> <i>v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</i></p>	Chaudière fuel	3,8	MW
2921	b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)</p> <p>b) La puissance thermique maximale étant inférieure à 3000 kW</p>	TAR	600	KW
4510	/	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t</p>	Cyclohexane fûts	3,2	t
4511	/	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	Préparations solvantées et solvants (déchets solvants non chlorés, Hexane...) Cuves de stockage, fûts, cuves de process	95,9	t

Rubrique	Alinéa	Régime ¹	Libellé de la rubrique (activité) ³	Nature de l'installation	Volume ²	Unité du volume ³
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	Préparations solvantées et solvants (Ethanol) Cuves de stockage, fûts, cuves de process	14	t
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant 2. Pour les autres stockages étant inférieure à 50 tonnes au total	Gazole non routier Cuves de stockage	16	t

¹DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

²Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

³MW= Mégawatt, kW = Kilowatt, t=tonnes

»

Article 3 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Dates	Textes
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Article 4 : Atelier

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le local dans lequel est implanté chaque atelier où l'on emploie des liquides inflammables est :

- construit en matériaux résistant au feu,
- équipé d'au moins deux issues éloignées l'une de l'autre et si possible disposée sur deux faces opposées, et chacune équipée d'une porte donnant vers l'extérieur et munie d'une serrure anti-panique.

Chaque atelier présente des parois REI 120. Les ateliers 1 et 3 présentent une couverture incombustible ou plancher haut REI 120.

Les portes donnant vers l'intérieur sont REI 30. Les portes donnant vers l'extérieur sont à fermeture automatique et s'ouvrent vers l'extérieur.

L'atelier est au rez-de-chaussée, il n'est surmonté d'aucun étage occupé par des tiers ou habité. Il ne commande ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Les tuyauteries de vapeur d'eau, de solvant ou de toute autre substance sont différenciées par des couleurs conventionnelles.

Seule la quantité de liquides inflammables nécessaire pour le travail d'une journée est présent dans l'atelier. Les récipients contenant des liquides inflammables doivent porter la dénomination de leur contenu et les pictogrammes de dangers associés.

Le sol de l'atelier est imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention d'une capacité telle que les liquides contenus dans les récipients ou appareils ne puissent s'écouler au-dehors, de même que les eaux utilisées pour un éventuel incendie

Les appareils recevant des liquides inflammables par canalisation sont équipés d'un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement leurs remplissages lorsque le niveau maximal est atteint.

La canalisation reliant le dépôt de solvant à l'atelier d'utilisation doit être vidangée et inertée après chaque utilisation.

Les ateliers 1, 2 et 3 ainsi que le hangar de stockage des matières premières, le TGBT, les bureaux, les vestiaires et la chaufferie sont équipés d'une détection incendie avec système de télétransmission des alarmes vers une société de télésurveillance.

Les ateliers 1, 2 et 3 sont équipés d'une détection gaz avec télétransmission des alarmes vers une société de télésurveillance.

Au plus tard le 31 décembre 2016, les ateliers 1, 2 et 3 sont équipés d'un dispositif de drainage gravitaire des déversements vers le bassin extérieur. »

Article 5 : Dépôt aérien de liquides inflammables

L'alinéa 3 de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 août 1993 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les réservoirs fixes dans lesquels sont contenus les liquides inflammables doivent :

- porter en caractère lisible la dénomination du liquide contenu et les pictogrammes de dangers associés,
- être incombustible construit selon les règles de l'art. »

Le dernier alinéa de l'article 9.2 est supprimé et remplacé comme suit :

« la zone de stockage de liquides inflammables est équipée d'un dispositif d'extinction à mousse moyen foisonnement par détection Infra-Rouge. Cette extinction est alimentée par une moto pompe d'un débit minimal de 60m³ /h. »

Article 6 : Installation de Combustion

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est abrogé.

Article 7 : Cessation d'activités

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 11 août 1993 est abrogé et remplacé comme suit :

« Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Il sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté sera affichée, en mairie de Tourrettes, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 9 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 10 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de Tourrettes, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-Préfet de Draguignan, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Sylvie HOUSPIC

ANNEXE 2 : Cartographies des zones d'effets (thermiques et surpression)

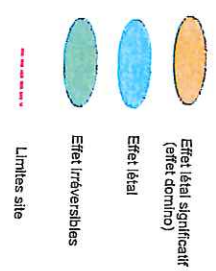
- Probabilité de classe « C : probabilité événement improbable » (valeurs inférieures à 1/1 000)
- Probabilité de classe « D : probabilité événement très improbable » (valeurs inférieures à 1/10 000)
- Probabilité de classe « E : probabilité événement possible mais extrêmement peu probable » (valeurs inférieures à 1/100 000)

15 DEC. 2016

COURRIER ARRIVÉE

FIRMENICH SAS
Site de Tourrettes
1149 route de Calilan
83440 TOURRETTES

**Enveloppes des zones
d'effet de probabilité E**



Représentation graphique
des zones d'effet de tous
types quelque soit l'effet
produit (thermique ou
suppression).

Représentation relative aux
scénarios référencés dans
le dossier de MAJ de l'étude
de danger de mai 2016.
(scénarios pris en compte:
SC1A, SC5B, SC6B, SC7B,
SC8, SC1C)

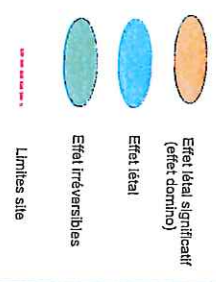


0 20 m

MAIRIE DE TOURRETTES
15 DEC. 2016
COURRIER ARRIVÉE

FIRMENICH SAS
Site de Tourrettes
1149 route de Callian
83440 TOURRETTES

**Enveloppes des zones
d'effet de probabilité
C, D**



Représentation graphique
des zones d'effet de tous
types quelque soit l'effet
produit (thermique ou
surpression).

Représentation relative aux
scénarios référencés dans
le dossier de MAJ de l'étude
de danger de mai 2016.
(scénarios pris en compte:
SC1B, SC2A, SC4,
SC5A, SC6A, SC7A, SC9)

